



Société d'avocats dédiée au droit de l'immatériel, du numérique et du sport

## LETTRE D'INFORMATION

Avril 2023

### Au sommaire :

- MUSIQUE & ŒUVRE AUDIOVISUELLE** : L'auteur des compositions musicales, même lorsqu'elles sont spécialement réalisées pour l'œuvre audiovisuelle, n'est pas toujours co-auteur de l'œuvre audiovisuelle (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 29 mars 2023, n° 22-13.809*)
- BOÎTE À MUSIQUE & DROIT MORAL DE L'AUTEUR MIS EN BOÎTE** : L'autorisation de la SACEM et de l'éditeur musical n'est pas toujours suffisante lorsque la reproduction d'une œuvre est également susceptible de porter atteinte au droit moral de l'auteur mis en boîte. Tout dépend des modifications qui en résultent (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 8 mars 2023, n° P 22-13.854*)
- DROIT MORAL & CHANSONS** : Le texte et la musique d'une chanson relèvent de genres différents et sont dissociables, en sorte que le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur (*Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 8 février 2023, n°21-23.976*)
- AUDIOVISUEL & ACCORDS INTERPROFESSIONNELS** : Deux accords interprofessionnels viennent récemment de consacrer des rémunérations minimales au profit des auteurs d'œuvres audiovisuelles (*Arrêté du 22 février 2023 portant extension de l'accord du 23 janvier 2023 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles documentaires relatif à la rémunération minimale globale du dossier de présentation de projets documentaires de 52 minutes et plus ; Accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs de fiction*)
- SPECTACLES & VENTE DE BILLETS SANS AUTORISATION** : Tout comme la vente de billets, la fourniture de moyens en vue de la vente de billets sans autorisation du producteur de spectacles est interdite. Google vient d'en faire récemment les frais (*Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 1, 29 mars 2023, n° 21/00704*)
- L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF & L'AGENT** : L'avocat mandataire sportif ne saurait mettre en relation en joueur et un club, intéressés à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, ; il ne peut être rémunéré que par son client (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 29 mars 2023, n° 21-25.335*)
- DONNÉES PERSONNELLES & TRANSFERT VERS LES ÉTATS-UNIS** : Dans un avis rendu le 28 février 2023, le Comité Européen à la Protection des Données (« CEPD »), prend acte des améliorations à la protection des données personnelles des citoyens européens résultant du nouveau cadre juridique adopté par le Président Joe Biden le 7 octobre 2022, mais dresse aussi la liste des sujets d'inquiétude qui persistent (*CEPD, avis 5/2023 du*

12 rue Tronchet 75008 PARIS Tél. : +33(0)1 85 08 68 40 – Fax. : +33(0)1 85 08 68 41

✉ [contact@vpk-avocats.com](mailto:contact@vpk-avocats.com)

SELARL au capital de 15.015 euros – N°SIRET : 802 395 301 00020 – N°TVA : FR 62 802 395 301

CODE NAF : 6910Z – Toque C.1258

28 février 2023 sur le projet de décision d'adéquation relatif au cadre des transferts de données personnelles entre l'UE et les Etats-Unis)

**8. ENCADREMENT DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX :** Jeudi 30 mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (*Proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux*)

**En savoir plus :**

**1. MUSIQUE & ŒUVRE AUDIOVISUELLE :** L'auteur des compositions musicales, même lorsqu'elles sont spécialement réalisées pour l'œuvre audiovisuelle, n'est pas toujours co-auteur de l'œuvre audiovisuelle (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 29 mars 2023, n° 22-13.809*)

Par un arrêt du 29 mars 2023, la Cour de cassation vient rappeler que la liste des auteurs d'une œuvre audiovisuelle mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ne repose que sur une présomption simple, laquelle peut donc être remise en cause. L'auteur de la musique d'un film publicitaire vient d'en faire récemment les frais.

L'œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration réalisée par plusieurs auteurs. Parmi ces derniers, selon l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, est présumé, sauf preuve contraire, coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration, l'auteur « *des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre* ».

L'œuvre de collaboration se caractérise par une participation concertée et une communauté d'inspiration. L'auteur de la composition musicale d'un film ne peut donc bénéficier de la qualité d'auteur de l'œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration que sous réserve d'avoir participé de manière concertée et sous une inspiration commune à la conception de l'œuvre audiovisuelle.

En l'espèce, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel de Paris a pu, à bon droit, écarter la présomption simple posée à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et partant refuser à l'auteur de la composition musicale la qualité de coauteur de l'œuvre audiovisuelle dès lors que « *Après avoir rappelé que l'objet de la commande de la société Dmax à la société Pause B films était la réalisation d'un film publicitaire sans musique, elle a retenu que M. [E] ne démontrait ni même n'alléguait avoir pris part à la conception de cette œuvre non sonorisée, qu'il justifiait d'un travail indépendant effectué sur la base de la version définitive du film préalablement réalisé et que la bande son qu'il avait créée avait été incorporée à l'œuvre préexistante, objet de la commande, sans la collaboration de son auteur, M. [Y]* ».

**2. BOÎTE À MUSIQUE & DROIT MORAL DE L'AUTEUR MIS EN BOÎTE :** L'autorisation de la SACEM et de l'éditeur musical n'est pas toujours suffisante lorsque la reproduction d'une œuvre est également susceptible de porter atteinte au moral de l'auteur mis en boîte. Tout dépend des modifications qui en résultent (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 8 mars 2023, n° 22-13.854*)

« *Ayant constaté que la mélodie produite par les boîtes à musiques litigieuses était un arrangement musical dénué de paroles constituant une simplification extrême de la mélodie originelle, qu'elle variait nettement en fonction de la vitesse et pouvait ainsi être inaudible, pour en déduire que cette simplification excessive, qui ne permettait pas de retrouver la richesse et la texture de la musique originelle, transformait l'œuvre et la banalisait et n'était pas une simple reproduction fragmentée des œuvres pour lesquelles les autorisations de la SACEM et de la société Editions Raoul Breton étaient suffisantes, la cour d'appel en a justement déduit que cet arrangement musical particulier portait atteinte au droit moral de l'auteur et requérait son autorisation ou celle de son ayant droit* ».

C'est par cet attendu explicite que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2) qui avait considéré que la fabrication et la commercialisation de boîtes à musique à manivelle incorporant les œuvres musicales « Je Chante », « Y a d'la Joie », « Douce France » et « La Mer », sont constitutives d'une atteinte au droit moral de l'auteur, l'atteinte résultant en l'espèce de la simplification excessive de l'œuvre qui la transformait et la banalisait.

En d'autres termes, la reproduction d'une œuvre, outre qu'elle est susceptible de violer les droits patrimoniaux de l'auteur si elle est réalisée sans l'autorisation du titulaire des droits sur l'œuvre encore protégée, est également susceptible de porter atteinte au droit moral de l'auteur selon les modifications qui en résultent. Rien de nouveau, sinon l'occasion de rappeler que les prérogatives morales et patrimoniales ne sont pas toujours indépendantes l'une de l'autre.

**3. DROIT MORAL & CHANSONS :** Le texte et la musique d'une chanson relèvent de genres différents et sont dissociables, en sorte que le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur (*Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 8 février 2023, n°21-23.976*)

Cette décision de la Cour de cassation n'est pas révolutionnaire, mais met opportunément fin à une divergence entre la Cour d'appel de Versailles, qui avait jugé, il y a quelques années, que le texte et la musique d'une chanson n'étaient pas dissociables, en sorte que la publication du seul texte portait atteinte au droit moral de l'auteur (Versailles, 1<sup>ère</sup> Chambre, 19 novembre 2019, RG n°18/08181) et la Cour d'appel de Paris, qui a jugé le contraire dans une décision du 12 janvier 2021 (Pôle 5, chambre 1, décision qui faisait l'objet du pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt rapporté), dans les deux cas à propos de chansons de Jean Ferrat.

La Haute juridiction approuve la solution de la Cour d'appel de Paris, et admet donc que les paroles d'une chanson puissent être publiées sans la musique, par exemple dans un ouvrage consacré à l'auteur compositeur (ce qui était le cas dans les deux litiges évoqués), ou au sein d'un recueil de paroles, sans que cette dissociation constitue, en soi, une atteinte au droit moral. Cette solution, de bon sens, mérite d'être approuvée.

Il reste que le contexte et les modalités de la publication des paroles ne doivent pas, eux, être de nature à porter atteinte au droit moral. En l'espèce, la Cour de cassation approuve également la Cour d'appel d'avoir admis l'exception de courte citation (qui constitue une exception au droits patrimoniaux, mais aussi, implicitement, au droit moral), dès lors que l'éditeur de l'ouvrage reproduisant des extraits des paroles de Jean Ferrat avait justifié de ce que chaque citation, qui « *ne s'inscrivait pas dans une démarche commerciale ou publicitaire* », était « *nécessaire à l'analyse critique* » de la chanson.

**4. AUDIOVISUEL & ACCORDS INTERPROFESSIONNELS :** Deux accords interprofessionnels viennent récemment de consacrer des rémunérations minimales au profit des auteurs d'œuvres audiovisuelles (*Arrêté du 22 février 2023 portant extension de l'accord du 23 janvier 2023 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles documentaires relatif à la rémunération minimale globale du dossier de présentation de projets documentaires de 52 minutes et plus ; Accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs de fiction*)

Un arrêté en date du 22 février 2023 a procédé à l'extension de l'accord interprofessionnel relatif à la rémunération minimale globale pour l'écriture de dossiers de présentation d'œuvres audiovisuelles documentaires. À l'occasion d'une précédente brève, nous avons fait état de cet accord signé le 23 janvier dernier entre les organisations professionnelles des auteurs (la GARRD, la Boucle Documentaire et la SCAM) et des producteurs (le SATEV, le SPECT, le SPI et l'USPA) qui, pour mémoire, a instauré le principe d'une rémunération minimale de 2.000 € bruts.

Dans la lignée de cet accord, pris sous l'égide de l'ordonnance du 12 mai 2021, transposant en droit français la directive du 17 avril 2019, un nouvel accord interprofessionnel est venu consacrer le principe d'une rémunération minimale au profit des auteurs. Le 22 mars 2023, à l'occasion du festival Séries Mania Forum à Lille, un accord relatif aux pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs de fiction a ainsi été signé par quatre organisations professionnelles (la Guilde française des scénaristes, la SACD, le SPI et l'USPA) afin, notamment, d'instaurer une rémunération minimale des scénaristes de fiction au titre des travaux d'écriture.

À compter de sa date d'entrée en vigueur, prévue le 1er juillet 2023, cet accord a vocation à s'appliquer à tous les contrats de droit français conclus entre auteurs-scénaristes et producteurs délégués en vue de la production d'œuvres de fiction en prises de vue réelles non destinées à une première exploitation cinématographique, à l'exclusion notamment des fictions quotidiennes feuilletonnantes, des œuvres de fiction interactives ou immersives et des œuvres de fiction exclusivement destinées aux réseaux sociaux.

Avec cet accord, les organisations professionnelles se sont entendues sur :



- (i) L'instauration d'un lexique définissant les différentes étapes d'écriture (fil à fil, traitement, séquenceur, etc.), avec un encadrement du nombre de pages, de versions successives et d'échanges correctifs entre scénaristes et producteurs, ainsi qu'une définition modernisée de la bible de série originale ;
- (ii) L'apparition au sein de ce lexique du concept d'atelier d'écriture structuré (ADES) – un cadre d'écriture collaboratif provenant des usages anglo-saxons ;
- (iii) La mise en place d'une enveloppe minimale d'écriture (EME) garantissant qu'une proportion minimale de dépenses en droits d'auteurs sera affectée à la rémunération des travaux d'écriture de l'œuvre concernée ;
- (iv) La consécration d'une disposition en matière d'échéancier de paiement aux termes de laquelle, dans le cadre d'un contrat de commande de texte et de cession de droits (hors ADES), au moins 70% de la rémunération totale de l'auteur lui sera versée au titre des étapes d'écriture successives ;
- (v) L'instauration d'un prix plancher pour l'écriture de la bible (6.000 € bruts dans tous les cas ; cette base minimale étant portée à 11.000 € bruts en présence d'une convention de développement signée avec un éditeur de services) ;
- (vi) Le caractère obligatoire d'un mécanisme automatique de rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre afin de mieux associer les scénaristes au succès des œuvres, notamment à l'international.

**5. SPECTACLES & VENTE DE BILLETS SANS AUTORISATION :** Tout comme la vente de billets, la fourniture de moyens en vue de la vente de billets sans autorisation du producteur de spectacles est interdite. Google vient d'en faire récemment les frais (*Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 1, 29 mars 2023, n° 21/00704*)

Google a été condamné par un arrêt du 20 mars 2023 de la Cour de d'appel de Paris à verser au Prodis, le Syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de variété, la somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices portés à l'intérêt collectif de la profession, ainsi que la coquette somme de 60 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamnation a été prononcée sur le fondement traditionnel de la responsabilité civile (article 1240 du code civil) et de l'article 313-6-2 du code pénal qui interdit tant la vente ou l'offre de vente de billets que la « *fourniture des moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle* ».

En cause le service Google Ads qui a fourni les moyens de la réalisation de vente de billets sans l'autorisation des titulaires des droits. Dans sa décision, la Cour rappelle que « *Google Ads est un service de régie publicitaire offrant aux annonceurs la possibilité d'afficher des annonces sur le site du moteur de recherche Google.fr en fonction de mots-clés saisis par les internautes, un système d'enchères déterminant, sur la base des mots-clés choisis par l'annonceur, l'apparition de liens promotionnels dirigeant l'internaute vers le site de l'annonceur, la société Google Ireland, qui exploite le moteur de recherche Google.fr et qui met à disposition ce service Google Ads, étant rémunérée à chaque clic sur le lien promotionnel* ». Or il a été établi que sur le site Google.fr ont été diffusées des annonces publicitaires en vue de la vente sur les sites Viagogo.fr, ticketstarter.fr, onlineticketshop.com, ticketbis.fr, stubhub.fr et rocket- ticket.com des billets des spectacles des artistes Arctic Monkeys, Paul McCartney, Slash, Rammstein, Grand corps malade, Mylene Farmer, Drake et Metallica, sans autorisation des producteurs de ces spectacles.

Les condamnations prononcées sont lourdes, plus lourdes qu'en première instance (40 000 euros au titre des dommages intérêts ; 20 000 euros au titre des frais de justice : *TJ Paris, 15 octobre 2020*) ; elles l'ont été sans que la Cour d'appel considère nécessaire de faire droit à l'injonction de production de pièces sollicitée par le Prodis.

**6. L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF & L'AGENT :** L'avocat mandataire sportif ne saurait mettre en relation en joueur et un club, intéressés à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ; il ne peut être rémunéré que par son client (*Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., 29 mars 2023, n° 21-25.335*)

Par une délibération du 2 juin 2020 le conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Paris avait souhaité modifier le règlement intérieur du barreau de Paris afin d'autoriser l'avocat mandataire sportif, d'une part, à mettre en relation un sportif et un club et, d'autre part, à permettre au premier de donner mandat au second de verser à l'avocat, en son nom et pour son compte, les honoraires correspondant à sa mission.

La délibération a fait long feu.

Elle a d'abord été retoquée par Cour d'appel de Paris par un arrêt du 14 octobre 2021 avant que la Cour de cassation ne siffle la fin du jeu. Par un arrêt du 29 mars 2023, la Cour de cassation a en effet considéré que « *l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif et que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client* ». L'avocat a pour mission de représenter les intérêts de son client, il ne peut mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, ainsi que l'avait énoncé la Cour d'appel de Paris, sauf à prendre le risque d'un conflit d'intérêts.

La décision de la Cour de cassation a été brièvement commentée par notre associé Rhadamès Killy. La vidéo est accessible sur notre [site internet](#).

**7. DONNÉES PERSONNELLES & TRANSFERT VERS LES ÉTATS-UNIS :** Dans un avis rendu le 28 février 2023, le Comité Européen à la Protection des Données (« CEPD »), prend acte des améliorations à la protection des données personnelles des citoyens européens résultant du nouveau cadre juridique adopté par le Président Joe Biden le 7 octobre 2022, mais dresse aussi la liste des sujets d'inquiétude qui persistent (CEPD, avis 5/2023 du 28 février 2023 sur le projet de décision d'adéquation relatif au cadre des transferts de données personnelles entre l'UE et les Etats-Unis).

On se souvient qu'à la suite de l'annulation du *Privacy Shield*, qui régissait le transfert de données personnelles entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, par la Cour de Justice, le 16 juillet 2020 (qui faisait elle-même suite à l'invalidation du *Safe Harbor* par la même Cour le 6 octobre 2015), en raison notamment de la faculté persistante, pour les services secrets américains, d'accéder massivement aux données personnelles des citoyens européens, le Président Joe Biden a adopté le 7 octobre 2022 un nouveau cadre juridique à de tels transferts, sous la forme d'un *Executive order*.

La Commission européenne a publié, en date du 13 décembre 2022, un projet de décision d'adéquation de cet acte législatif américain au droit européen, considérant donc que cet acte offrait des garanties suffisantes aux transferts de données personnelles des citoyens européens vers les Etats-Unis.

Néanmoins, avant d'adopter cette décision, la Commission a sollicité l'avis du CEPD, lequel est mitigé.

Si le CEPD, dont l'avis est consultatif, accueille favorablement l'introduction d'une exigence de nécessité et de proportionnalité dans le traitement des données personnelles par les agences américaines de renseignement, il dresse aussi une liste de points d'inquiétude, parmi lesquels l'exercice de certains droits des personnes une fois le transfert effectué, l'étendue des exceptions aux règles énoncées, la faculté temporaire de procéder à la collection de données « en vrac », et le fonctionnement effectif du mécanisme de recours.

*In fine*, le CEPD recommande à la Commission de subordonner sa décision d'adéquation à l'adoption, par l'ensemble des agences de renseignements américaines, de politiques et de procédures de mise en œuvre de l'*Executive order* préalablement évaluées et contrôlées par elle. A suivre, donc.

**8. ENCADREMENT DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX :** Jeudi 30 mars, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (*Proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux*).

Les influenceurs sur internet sont devenus les nouveaux prescripteurs de notre monde numérisé. Ils seraient devenus si incontournables qu'ils menaceraient l'ordre public économique. C'est au nom de cet impératif que le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a souhaité que l'influence commerciale sur internet soit régulée. L'Assemblée nationale a été à l'unanimité : une proposition de loi a été présentée et adoptée en première lecture et à l'unanimité le 30 mars 2023.

En adoptant la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, l'Assemblée nationale a ainsi ouvert la voie à une première régulation du « marketing d'influence » en France.

En substance, le texte règlemente l'activité d'influenceur commercial sur internet et les relations existant entre l'influenceur et son agent d'une part, ainsi qu'avec l'annonceur d'autre part ; il comporte enfin certaines mesures spécifiques relatives aux sites d'hébergement de contenus et autres plateformes en ligne ou encore s'agissant du jeune public.

La proposition de loi pose d'abord les bases d'un statut de l'influenceur commercial. Ce dernier est ainsi défini : « *Les personnes physiques ou morales qui mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public par voie électronique des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque en contrepartie d'un bénéfice économique ou d'un avantage en nature exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique* ».

Le texte rappelle que « *les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'encadrement de la promotion des biens et des services ainsi que celles en matière de publicité sont applicables à l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>* ». Il interdit encore plus spécifiquement toute promotion, directe ou indirecte, portant atteinte à la protection de la santé publique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique. Il prohibe également la promotion de certains produits et services financiers (y compris crypto actifs) et celle de « *produits illicites et contrefaisants* », cette dernière interdiction étant toutefois curieusement limitée à la seule contrefaçon de marque, le droit d'auteur ou le droit des brevets n'étant pas visés expressément. Le non-respect de ces interdictions est pénalement sanctionné. Le texte règlemente également les communications par voie électronique relatives aux jeux d'argent et de hasard.

Outre ces interdictions, le texte pose des obligations d'informations à la charge des influenceurs afin d'identifier les promotions qu'ils réalisent de façon « *claire, lisible et identifiable sur l'image ou la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité de la promotion* ». Selon le contenu du message, d'autres obligations doivent encore être respectées. Là encore le non-respect de ces différentes obligations d'information est pénalement sanctionné.

La proposition de loi concerne également l'activité d'agent influenceur. Le texte en donne une définition : « *L'activité d'agent d'influenceur consiste à représenter ou à mettre en relation, à titre onéreux, les personnes physiques ou morales exerçant l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup> avec des personnes physiques ou morales sollicitant leur service, dans le but de promouvoir des biens, des services, des pratiques ou une cause quelconque* ». L'agent devra être vigilant puisqu'il est précisé qu'il doit « *prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique qu'ils représentent et pour éviter les situations de conflit d'intérêts ou d'atteinte au droit de la propriété intellectuelle* ».

Le texte précise encore que les contrats conclus par l'influenceur tant avec son agent qu'avec les annonceurs doivent être conclus par écrit et qu'ils doivent comporter certaines mentions obligatoires (dont notamment la rémunération, en numéraire ou en nature), et ce à peine de nullité.

Le texte va plus loin et impose « *la soumission du contrat au droit français, lorsque ledit contrat a pour objet ou pour effet de mettre en œuvre une activité d'influence commerciale par voie électronique visant principalement un public établi sur le territoire français* ». Et lorsque l'influenceur est établi hors de l'Union européenne (Suisse et Espace économique européen compris), mais que son activité vise « *même accessoirement, un public établi sur le territoire français* », il doit alors « *souscrire, auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne, une assurance civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle* ».

La proposition de loi soumet enfin l'activité des influenceurs aux règles applicables aux fournisseurs d'hébergement de contenus et autres plateformes en ligne auxquels il est fait obligation notamment de mettre en place les mécanismes permettant de signaler tout contenu illicite et de prendre les mesures nécessaires à la suppression desdits contenus illicites.

Des mesures spécifiques ont enfin été apportées s'agissant du jeune public, qu'il s'agisse de l'influenceur de moins de 16 ans qui ne peut faire la promotion de certains produits (boissons et produits alimentaires riches en sucre, en sel, en édulcorants de synthèse ou en matières grasses), de l'utilisation de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne, ou encore d'actions de sensibilisation du jeune public face aux contenus.

Le texte doit désormais être examiné par le Sénat. Avant même son adoption définitive, un « *Guide de bonne conduite : influenceurs et créateurs de contenu* » a été publié sous l'égide du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.